

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 230

présenté par  
MM. Brard et Sandrier  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

- I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« k. Les matériels destinés à la production et au stockage d'énergie d'origine éolienne. »
- II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire en sorte que soit appliqué le taux réduit de TVA (5,5 %) aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon de matériel permettant de produire de l'énergie renouvelable.